

International Labour Conference

Conférence internationale du Travail

RECOMMENDATION 203

RECOMMENDATION
ON SUPPLEMENTARY MEASURES FOR
THE EFFECTIVE SUPPRESSION OF FORCED LABOUR,
ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS ONE HUNDRED AND THIRD SESSION,
GENEVA, 11 JUNE 2014

RECOMMANDATION 203

RECOMMANDATION
SUR DES MESURES COMPLÉMENTAIRES EN VUE
DE LA SUPPRESSION EFFECTIVE DU TRAVAIL FORCÉ,
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA CENT TROISIÈME SESSION,
GENÈVE, 11 JUIN 2014

Recommendation 203

RECOMMENDATION ON SUPPLEMENTARY MEASURES FOR THE EFFECTIVE SUPPRESSION OF FORCED LABOUR

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its 103rd Session
on 28 May 2014, and

Having adopted the Protocol of 2014 to the Forced Labour Convention,
1930, hereinafter referred to as “the Protocol”, and

Having decided upon the adoption of certain proposals to address
gaps in implementation of the Forced Labour Convention, 1930
(No. 29), hereinafter referred to as “the Convention”, and
reaffirmed that measures of prevention, protection, and remedies,
such as compensation and rehabilitation, are necessary to achieve
the effective and sustained suppression of forced or compulsory
labour, pursuant to the fourth item on the agenda of the session,
and

Having determined that these proposals shall take the form of a
Recommendation supplementing the Convention and the Protocol;

adopts this eleventh day of June of the year two thousand and fourteen
the following Recommendation, which may be cited as the Forced Labour
(Supplementary Measures) Recommendation, 2014.

1. Members should establish or strengthen, as necessary, in
consultation with employers’ and workers’ organizations as well as other
groups concerned:

- (a) national policies and plans of action with time-bound measures
using a gender- and child-sensitive approach to achieve the effective
and sustained suppression of forced or compulsory labour in all its
forms through prevention, protection and access to remedies, such as
compensation of victims, and the sanctioning of perpetrators; and

- (b) competent authorities such as the labour inspectorates, the judiciary and
national bodies or other institutional mechanisms that are concerned
with forced or compulsory labour, to ensure the development,
coordination, implementation, monitoring and evaluation of the
national policies and plans of action.

2. (1) Members should regularly collect, analyse and make available
reliable, unbiased and detailed information and statistical data, disaggregated
by relevant characteristics such as sex, age and nationality, on the nature
and extent of forced or compulsory labour which would allow an assessment
of progress made.

(2) The right to privacy with regard to personal data should be
respected.

**RECOMMANDATION
SUR DES MESURES COMPLÉMENTAIRES EN VUE
DE LA SUPPRESSION EFFECTIVE DU TRAVAIL FORCÉ**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa
103^e session;

Après avoir adopté le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le
travail forcé, 1930, ci-après désigné le «protocole»;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions visant à combler
les lacunes dans la mise en œuvre de la convention (n° 29) sur
le travail forcé, 1930 – ci-après désignée la «convention» – et
réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les
mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation
et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression
effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du
quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une
recommandation complétant la convention et le protocole,

adopte, ce onzième jour de juin deux mille quatorze, la recommandation
ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail forcé (mesures
complémentaires), 2014.

1. Les Membres devraient établir ou renforcer, selon que de besoin,
en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi
que d'autres groupes intéressés:

- a) des politiques et des plans d'action nationaux contenant des mesures assorties de délais et fondées sur une approche soucieuse des enfants et du principe de l'égalité entre hommes et femmes pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, par la prévention, la protection et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation des victimes, et la répression des auteurs;
- b) les autorités compétentes telles que les services de l'inspection du travail, les institutions judiciaires et les organismes nationaux ou autres mécanismes institutionnels compétents en matière de travail forcé ou obligatoire, afin d'assurer l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et plans d'action nationaux.

2. 1) Les Membres devraient régulièrement collecter, analyser et diffuser des informations et des données statistiques fiables, impartiales et détaillées, ventilées selon des critères pertinents, tels que le sexe, l'âge et la nationalité, sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire, ce qui permettrait une évaluation des progrès accomplis.

2) Le droit à la protection de la vie privée, s'agissant des données personnelles, devrait être respecté.

PREVENTION

3. Members should take preventive measures that include:

- (a) respecting, promoting and realizing fundamental principles and rights at work;
- (b) the promotion of freedom of association and collective bargaining to enable at-risk workers to join workers' organizations;
- (c) programmes to combat the discrimination that heightens vulnerability to forced or compulsory labour;
- (d) initiatives to address child labour and promote educational opportunities for children, both boys and girls, as a safeguard against children becoming victims of forced or compulsory labour; and
- (e) taking steps to realize the objectives of the Protocol and the Convention.

4. Taking into account their national circumstances, Members should take the most effective preventive measures, such as:

- (a) addressing the root causes of workers' vulnerability to forced or compulsory labour;
- (b) targeted awareness-raising campaigns, especially for those who are most at risk of becoming victims of forced or compulsory labour, to inform them, inter alia, about how to protect themselves against fraudulent or abusive recruitment and employment practices, their rights and responsibilities at work, and how to gain access to assistance in case of need;
- (c) targeted awareness-raising campaigns regarding sanctions for violating the prohibition on forced or compulsory labour;
- (d) skills training programmes for at-risk population groups to increase their employability and income-earning opportunities and capacity;
- (e) steps to ensure that national laws and regulations concerning the employment relationship cover all sectors of the economy and that they are effectively enforced. The relevant information on the terms and conditions of employment should be specified in an appropriate, verifiable and easily understandable manner, and preferably through written contracts in accordance with national laws, regulations or collective agreements;
- (f) basic social security guarantees forming part of the national social protection floor, as provided for in the Social Protection Floors Recommendation, 2012 (No. 202), in order to reduce vulnerability to forced or compulsory labour;
- (g) orientation and information for migrants, before departure and upon arrival, in order for them to be better prepared to work and live abroad and to create awareness and better understanding about trafficking for forced labour situations;

PRÉVENTION

3. Les Membres devraient prendre des mesures préventives qui comprennent:

- a) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- b) la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs;
- c) des programmes visant à combattre la discrimination qui accroît la vulnérabilité au travail forcé ou obligatoire;
- d) des initiatives de lutte contre le travail des enfants et de promotion des possibilités d'éducation pour les enfants, garçons et filles, afin de les protéger du risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire;
- e) des actions visant à réaliser les buts du protocole et de la convention.

4. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures préventives les plus efficaces, telles que:

- a) une action contre les causes profondes de la vulnérabilité des travailleurs au travail forcé ou obligatoire;
- b) des campagnes de sensibilisation ciblées, en particulier à l'intention de ceux qui sont le plus exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, pour les informer, entre autres, de la manière dont ils peuvent se protéger contre des pratiques d'emploi et de recrutement frauduleuses ou abusives, de leurs droits et responsabilités au travail et de la manière dont ils peuvent obtenir une assistance en cas de besoin;
- c) des campagnes de sensibilisation ciblées concernant les sanctions encourues en cas de violation de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire;
- d) des programmes de formation professionnelle destinés aux populations à risque, afin d'accroître leur employabilité ainsi que leurs capacités et possibilités de gain;
- e) une action visant à garantir que la législation nationale concernant la relation de travail couvre tous les secteurs de l'économie et qu'elle est effectivement appliquée. L'information pertinente relative aux conditions d'emploi devrait être spécifiée de manière appropriée, vérifiable et aisément compréhensible, de préférence sous la forme d'un contrat de travail écrit, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives;
- f) les garanties élémentaires de sécurité sociale qui composent le socle national de protection sociale, tel que prévu par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, afin de réduire la vulnérabilité au travail forcé ou obligatoire;
- g) des services d'orientation et d'information pour les migrants, au départ et à l'arrivée, afin que ceux-ci soient mieux préparés à travailler et à vivre à l'étranger et afin de sensibiliser aux situations de traite à des fins de travail forcé et d'en permettre une meilleure compréhension;

- (h) coherent policies, such as employment and labour migration policies, which take into account the risks faced by specific groups of migrants, including those in an irregular situation, and address circumstances that could result in forced labour situations;
- (i) promotion of coordinated efforts by relevant government agencies with those of other States to facilitate regular and safe migration and to prevent trafficking in persons, including coordinated efforts to regulate, license and monitor labour recruiters and employment agencies and eliminate the charging of recruitment fees to workers to prevent debt bondage and other forms of economic coercion; and
- (j) in giving effect to their obligations under the Convention to suppress forced or compulsory labour, providing guidance and support to employers and businesses to take effective measures to identify, prevent, mitigate and account for how they address the risks of forced or compulsory labour in their operations or in products, services or operations to which they may be directly linked.

PROTECTION

5. (1) Targeted efforts should be made to identify and release victims of forced or compulsory labour.

(2) Protective measures should be provided to victims of forced or compulsory labour. These measures should not be made conditional on the victim's willingness to cooperate in criminal or other proceedings.

(3) Steps may be taken to encourage the cooperation of victims for the identification and punishment of perpetrators.

6. Members should recognize the role and capacities of workers' organizations and other organizations concerned to support and assist victims of forced or compulsory labour.

7. Members should, in accordance with the basic principles of their legal systems, take the necessary measures to ensure that competent authorities are entitled not to prosecute or impose penalties on victims of forced or compulsory labour for their involvement in unlawful activities which they have been compelled to commit as a direct consequence of being subjected to forced or compulsory labour.

8. Members should take measures to eliminate abuses and fraudulent practices by labour recruiters and employment agencies, such as:

- (a) eliminating the charging of recruitment fees to workers;
- (b) requiring transparent contracts that clearly explain terms of employment and conditions of work;

- h) des politiques cohérentes, telles que des politiques de l'emploi et de migration de main-d'œuvre, qui prennent en considération les risques auxquels sont confrontés des groupes particuliers de migrants, y compris ceux en situation irrégulière, et qui portent sur les circonstances pouvant conduire à des situations de travail forcé;
- i) la promotion d'efforts coordonnés par les organismes gouvernementaux compétents avec ceux d'autres Etats pour permettre une migration sûre et régulière et pour prévenir la traite des personnes, y compris des efforts coordonnés visant à réglementer, autoriser et contrôler l'activité des recruteurs et des agences d'emploi et à éliminer les frais de recrutement mis à la charge des travailleurs afin de prévenir la servitude pour dettes et autres formes de contrainte économique;
- j) en s'acquittant de leurs obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, orienter et appuyer les employeurs et les entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques de travail forcé ou obligatoire, et pour informer sur la manière dont ils appréhendent ces risques, dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés.

PROTECTION

5. 1) Des efforts ciblés devraient être déployés pour identifier et libérer les victimes de travail forcé ou obligatoire.

2) Des mesures de protection devraient être accordées aux victimes de travail forcé ou obligatoire. Ces mesures ne devraient pas être subordonnées à la volonté de la victime de coopérer dans le cadre d'une procédure pénale ou d'autres procédures.

3) Des mesures peuvent être prises pour encourager les victimes à coopérer à l'identification et à la condamnation des auteurs des infractions.

6. Les Membres devraient reconnaître le rôle et les capacités des organisations de travailleurs et autres organisations intéressées en matière d'appui et d'assistance aux victimes de travail forcé ou obligatoire.

7. Les Membres devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

8. En vue d'éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des recruteurs et des agences d'emploi, les Membres devraient prendre des mesures telles que:

- a) éliminer les frais de recrutement mis à la charge des travailleurs;
- b) exiger des contrats transparents stipulant clairement les conditions d'emploi et de travail;

- (c) establishing adequate and accessible complaint mechanisms;
- (d) imposing adequate penalties; and
- (e) regulating or licensing these services.

9. Taking into account their national circumstances, Members should take the most effective protective measures to meet the needs of all victims for both immediate assistance and long-term recovery and rehabilitation, such as:

- (a) reasonable efforts to protect the safety of victims of forced or compulsory labour as well as of family members and witnesses, as appropriate, including protection from intimidation and retaliation for exercising their rights under relevant national laws or for cooperation with legal proceedings;
- (b) adequate and appropriate accommodation;
- (c) health care, including both medical and psychological assistance, as well as provision of special rehabilitative measures for victims of forced or compulsory labour, including those who have also been subjected to sexual violence;
- (d) material assistance;
- (e) protection of privacy and identity; and
- (f) social and economic assistance, including access to educational and training opportunities and access to decent work.

10. Protective measures for children subjected to forced or compulsory labour should take into account the special needs and best interests of the child, and, in addition to the protections provided for in the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), should include:

- (a) access to education for girls and boys;
- (b) the appointment of a guardian or other representative, where appropriate;
- (c) when the person's age is uncertain but there are reasons to believe him or her to be less than 18 years of age, a presumption of minor status, pending age verification; and
- (d) efforts to reunite children with their families, or, when it is in the best interests of the child, provide family-based care.

11. Taking into account their national circumstances, Members should take the most effective protective measures for migrants subjected to forced or compulsory labour, irrespective of their legal status in the national territory, including:

- (a) provision of a reflection and recovery period in order to allow the person concerned to take an informed decision relating to protective measures and participation in legal proceedings, during which the person shall be authorized to remain in the territory of the member State concerned when there are reasonable grounds to believe that the person is a victim of forced or compulsory labour;

- c) établir des mécanismes de traitement des plaintes adéquats et accessibles;
- d) imposer des sanctions adéquates;
- e) réglementer ou autoriser ces services.

9. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces pour répondre aux besoins de toutes les victimes, tant pour ce qui est d'une assistance immédiate que de leurs rétablissement et réadaptation à long terme, telles que:

- a) des efforts raisonnables pour protéger la sécurité des victimes de travail forcé ou obligatoire, ainsi que des membres de leur famille et des témoins, selon que de besoin, y compris la protection contre tout acte d'intimidation et toute forme de représailles du fait de l'exercice de leurs droits en vertu de la législation nationale applicable ou de leur coopération dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- b) un logement adéquat et approprié;
- c) des soins de santé comprenant une assistance médicale et psychologique, ainsi que des mesures spéciales de réadaptation pour les victimes de travail forcé ou obligatoire, y compris celles qui ont également subi des violences sexuelles;
- d) une aide matérielle;
- e) la protection de la vie privée et de l'identité;
- f) une aide sociale et économique, y compris l'accès à des opportunités d'éducation et de formation et l'accès au travail décent.

10. Les mesures de protection destinées aux enfants victimes de travail forcé ou obligatoire devraient prendre en considération les besoins particuliers et l'intérêt supérieur de l'enfant et, outre les protections prévues dans la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, devraient inclure:

- a) l'accès à l'éducation pour les filles et les garçons;
- b) la nomination d'un tuteur ou d'un autre représentant, s'il y a lieu;
- c) lorsque l'âge de la personne est incertain mais qu'il y a des raisons de penser qu'elle est âgée de moins de 18 ans, une présomption du statut de mineur, dans l'attente de la vérification de son âge;
- d) des efforts visant à réintégrer les enfants dans leur famille ou, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, à les placer en milieu familial.

11. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces à l'intention des migrants victimes de travail forcé ou obligatoire, quel que soit leur statut juridique sur le territoire national, notamment:

- a) l'octroi d'une période de réflexion et de rétablissement, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que la personne est victime de travail forcé ou obligatoire, afin de lui permettre de prendre une décision éclairée quant aux mesures de protection et à sa participation à des procédures judiciaires, période pendant laquelle la personne sera autorisée à rester sur le territoire de l'Etat Membre concerné;

- (b) provision of temporary or permanent residence permits and access to the labour market; and
- (c) facilitation of safe and preferably voluntary repatriation.

REMEDIES, SUCH AS COMPENSATION AND ACCESS TO JUSTICE

12. Members should take measures to ensure that all victims of forced or compulsory labour have access to justice and other appropriate and effective remedies, such as compensation for personal and material damages, including by:

- (a) ensuring, in accordance with national laws, regulations and practice, that all victims, either by themselves or through representatives, have effective access to courts, tribunals and other resolution mechanisms, to pursue remedies, such as compensation and damages;
- (b) providing that victims can pursue compensation and damages from perpetrators, including unpaid wages and statutory contributions for social security benefits;
- (c) ensuring access to appropriate existing compensation schemes;
- (d) providing information and advice regarding victims' legal rights and the services available, in a language that they can understand, as well as access to legal assistance, preferably free of charge; and
- (e) providing that all victims of forced or compulsory labour that occurred in the member State, both nationals and non-nationals, can pursue appropriate administrative, civil and criminal remedies in that State, irrespective of their presence or legal status in the State, under simplified procedural requirements, when appropriate.

ENFORCEMENT

13. Members should take action to strengthen the enforcement of national laws and regulations and other measures, including by:

- (a) giving to the relevant authorities, such as labour inspection services, the necessary mandate, resources and training to allow them to effectively enforce the law and cooperate with other organizations concerned for the prevention and protection of victims of forced or compulsory labour;
- (b) providing for the imposition of penalties, in addition to penal sanctions, such as the confiscation of profits of forced or compulsory labour and of other assets in accordance with national laws and regulations;
- (c) ensuring that legal persons can be held liable for the violation of the prohibition to use forced or compulsory labour in applying Article 25 of the Convention and clause (b) above; and

- b) l'octroi d'un titre de séjour temporaire ou permanent et l'accès au marché du travail;
- c) des mesures facilitant le rapatriement sûr et de préférence volontaire.

MÉCANISMES DE RECOURS ET DE RÉPARATION,
TELS QUE L'INDEMNISATION ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

12. Les Membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire ont accès à la justice et à d'autres mécanismes de recours et de réparation efficaces et appropriés, tels que l'indemnisation pour le préjudice moral et matériel subi, y compris à travers:

- a) la garantie, conformément à la législation et à la pratique nationales, que toutes les victimes ont, seules ou par l'intermédiaire d'un représentant, effectivement accès aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends pour présenter des recours à des fins de réparation, telle que l'indemnisation et les dommages et intérêts;
- b) des dispositions prévoyant que les victimes peuvent demander une indemnisation et des dommages et intérêts, y compris pour les salaires non versés et les cotisations obligatoires au titre des prestations de sécurité sociale, de la part des auteurs des infractions;
- c) la garantie de l'accès à des régimes d'indemnisation appropriés existants;
- d) l'information et le conseil aux victimes au sujet de leurs droits et des services disponibles, dans une langue qui leur est compréhensible, ainsi que l'accès à une assistance juridique, de préférence gratuite;
- e) des dispositions prévoyant que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, perpétré dans un Etat Membre, ressortissantes nationales ou étrangères, peuvent présenter dans cet Etat des recours appropriés administratifs ou judiciaires, civils ou pénaux, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique dans ledit Etat, en vertu de règles procédurales simplifiées s'il y a lieu.

CONTRÔLE DE L'APPLICATION

13. Les Membres devraient prendre des dispositions pour renforcer l'application de la législation nationale et des autres mesures, et notamment:

- a) doter les autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail, des attributions, des ressources et des moyens de formation nécessaires pour leur permettre de faire appliquer effectivement la législation et de coopérer avec d'autres organisations intéressées aux fins de la prévention et de la protection des victimes de travail forcé ou obligatoire;
- b) prévoir, outre les sanctions pénales, l'imposition d'autres sanctions, telles que la confiscation des profits tirés du travail forcé ou obligatoire et d'autres biens, conformément à la législation nationale;
- c) s'assurer, en appliquant l'article 25 de la convention et l'alinéa b) ci-dessus, que les personnes morales peuvent être tenues responsables de la violation de l'interdiction de recourir au travail forcé ou obligatoire;

- (d) strengthening efforts to identify victims, including by developing indicators of forced or compulsory labour for use by labour inspectors, law enforcement services, social workers, immigration officers, public prosecutors, employers, employers' and workers' organizations, non-governmental organizations and other relevant actors.

INTERNATIONAL COOPERATION

14. International cooperation should be strengthened between and among Members and with relevant international and regional organizations, which should assist each other in achieving the effective and sustained suppression of forced or compulsory labour, including by:

- (a) strengthening international cooperation between labour law enforcement institutions in addition to criminal law enforcement;
- (b) mobilizing resources for national action programmes and international technical cooperation and assistance;
- (c) mutual legal assistance;
- (d) cooperation to address and prevent the use of forced or compulsory labour by diplomatic personnel; and
- (e) mutual technical assistance, including the exchange of information and the sharing of good practice and lessons learned in combating forced or compulsory labour.

- d)* intensifier les efforts dans le domaine de l'identification des victimes, y compris en définissant des indicateurs du travail forcé ou obligatoire qui pourraient être utilisés par les inspecteurs du travail, les forces de l'ordre, les agents des services sociaux, les agents des services de l'immigration, le ministère public, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

14. La coopération internationale devrait être renforcée entre les Membres et avec les organisations internationales et régionales concernées, lesquels devraient se prêter mutuellement assistance en vue de parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, notamment par:

- a)* le renforcement de la coopération internationale entre les institutions chargées de l'application de la législation du travail outre celle concernant l'application du droit pénal;
- b)* la mobilisation de ressources pour les programmes d'action nationaux ainsi que pour la coopération et l'assistance techniques internationales;
- c)* l'entraide judiciaire;
- d)* la coopération pour combattre et prévenir le recours au travail forcé ou obligatoire par le personnel diplomatique;
- e)* une assistance technique mutuelle, comprenant l'échange d'informations et la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de la lutte contre le travail forcé ou obligatoire.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its One hundred and third Session which was held at Geneva and declared closed the twelfth day of June 2014.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twelfth day of June 2014.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cent troisième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le douzième jour de juin 2014.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce douzième jour de juin 2014:

*The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,*

DANIEL FUNES DE RIOJA

*The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

GUY RYDER

The text of the Recommendation as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Le texte de la recommandation présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Certified true and complete copy,
Copie certifiée conforme et complète,

*For the Director-General of the International Labour Office:
Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:*